

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22 TEL MINITEL : 08.36.29.11.11

LES JURISTES ASSOCIES MIDI PYRENEES
78 CHEMIN DES SEPT DENIERS
31200 TOULOUSE

V/REF :
N/REF : 85 B 135 / A-982

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/05/97, SOUS LE NUMERO A-982,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/04/97
P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/04/97
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME (SA)
AUGMENTATION DU CAPITAL
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE AUDIREVISE
TRANSFERT DU SIEGE A 21 AVENUE SAINT SURIN 87000 LIMOGES
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIREVISE
SOCIETE ANONYME
21 AVENUE SAINT SURIN
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 332 568 484 (85 B 135)

LE GREFFIER



AUDIREVISE
Société anonyme au capital de 408.000 francs
Siège social : 21, avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

—
RCS : LIMOGES B 332 568 484
—

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
Le 21 Avril
A 12 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société
AUDIREVISE se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jacques VALADE,
- Monsieur Philippe MONTASTIER,
- Monsieur Gérard VACHAL,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe MONTASTIER est désigné, à l'unanimité, comme président de séance.

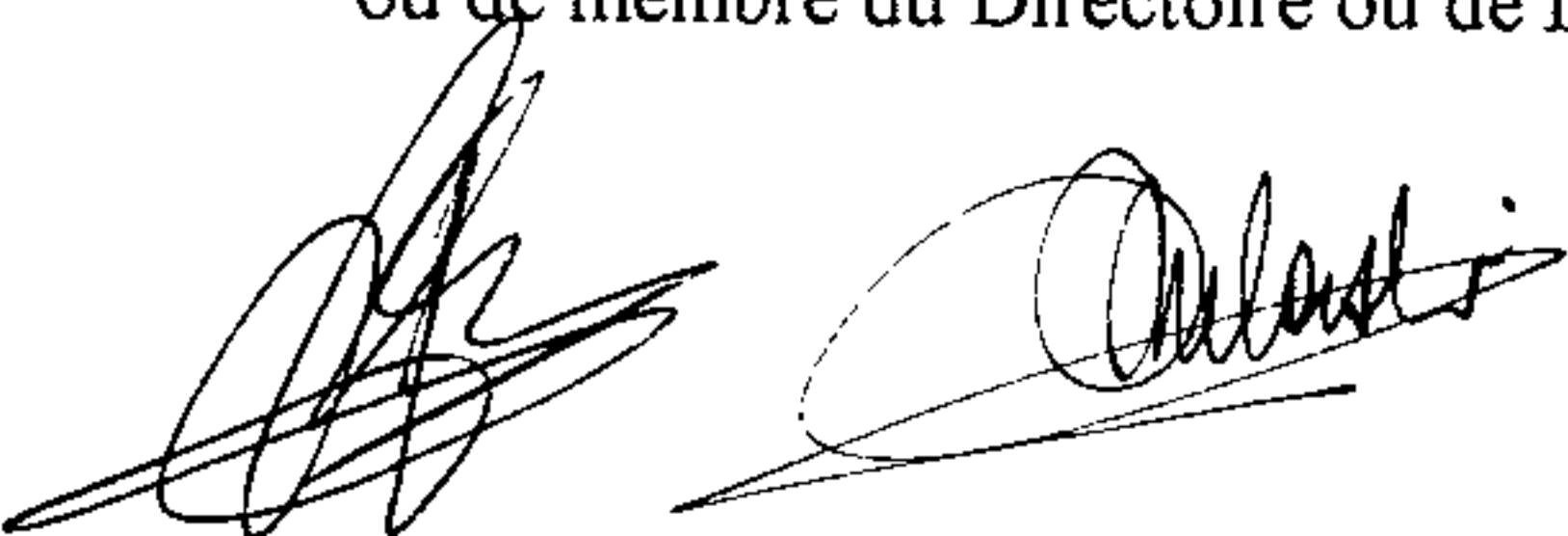
Monsieur Gérard VACHAL remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Philippe MONTASTIER prend la parole et soumet sa candidature comme Président
au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Philippe MONTASTIER
en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat
d'administrateur.

Monsieur Philippe MONTASTIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être
conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment
en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration
ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.



En sa qualité de Président, Monsieur Philippe MONTASTIER assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

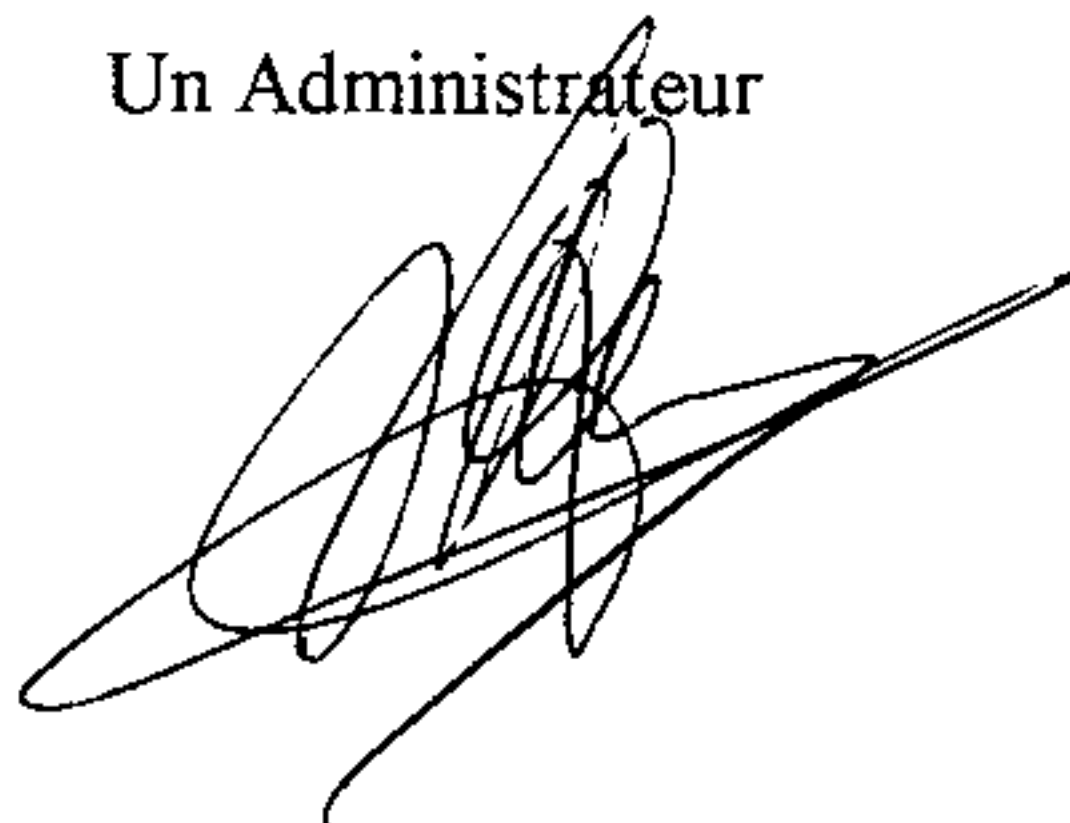
Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

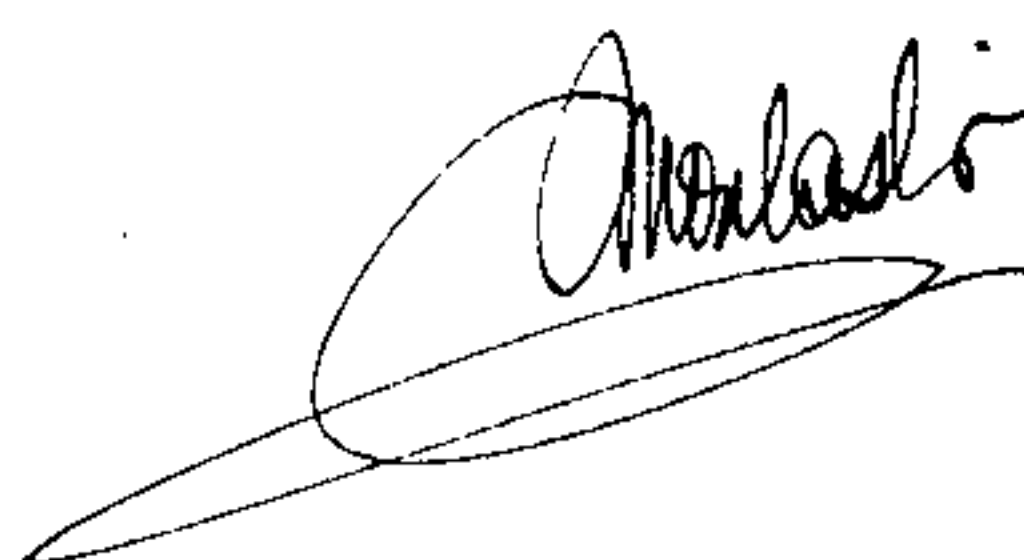
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

043001
DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LIMOGES-NORD LE 22 AVR. 1997
F° 19 Vol 5 BORD. 61/7
REÇU
SIGNATURE : P. GALICHET
1632 F
580 F

AUDIREVISE S.A.R.L.
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 51000
Siège Social : 7 bis, rue du Général Cerez
87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES B 332 568 484

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
Le 21 avril
A 10 heures,

Les associés de AUDIREVISE S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 51000 F, divisé en 510 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 bis, rue du Général Cerez à LIMOGES (87000) sur convocation de la gérance .

Sont présents :

- | | |
|---|---------------------|
| - Monsieur Michel ROBERT,
propriétaire de : | 1 part sociale, |
| - Monsieur Jacques VALADE,
propriétaire de : | 63 parts sociales, |
| - Monsieur Jean-Pierre AUDY,
propriétaire de : | 124 parts sociales, |
| - Monsieur Jean-Jacques LEOBON,
propriétaire de : | 2 parts sociales, |
| - Monsieur Philippe MONTASTIER,
propriétaire de : | 66 parts sociales, |
| - Monsieur Gérard VACHAL,
propriétaire de : | 249 parts sociales, |
| - Madame Catherine MONTASTIER,
propriétaire de : | 1 part sociale, |
| - Mademoiselle Catherine MONTASTIER,
propriétaire de : | 1 part sociale, |
| - Mademoiselle Elsa MONTASTIER,
propriétaire de : | 1 part sociale, |
| - Monsieur Martial MONTASTIER,
propriétaire de : | 1 part sociale, |
| - Madame Michèle MONTASTIER,
propriétaire de : | 1 part sociale. |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTASTIER, gérant associé.

[Signatures]

FACE ANNULÉE

ART. 335 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1952

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Lecture du rapport de la gérance,
- ⇒ Modification de l'objet social,
- ⇒ Augmentation du capital social d'une somme de 357.000 francs par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- ⇒ Transfert du siège social du 7 Bis Rue du Général Cerez, au 21 Avenue Saint Surin, de la ville de LIMOGES,
- ⇒ Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- ⇒ Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- ⇒ Transformation de la Société en société anonyme,
- ⇒ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ⇒ Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- ⇒ Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- ⇒ Questions diverses,
- ⇒ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including names like "Montes" and "Antoine"]

CE ANNULÉE

ART. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer la référence à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et modifie en conséquence l'article 3 des statuts relatant l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 51.000 F, divisé en 510 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 357.000 F pour le porter à 408.000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste Autres Réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 3.570 parts nouvelles de 100 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de SEPT parts nouvelles pour UNE part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour Leur répartition est la suivante :

-	à Monsieur Michel ROBERT :	7 parts nouvelles,
-	à Monsieur Jacques VALADE :	441 parts nouvelles,
-	à Monsieur Jean-Pierre AUDY :	868 parts nouvelles,
-	à Monsieur Jean-Jacques LEOBON :	14 parts nouvelles,
-	à Monsieur Philippe MONTASTIER :	462 parts nouvelles,
-	à Monsieur Gérard VACHAL :	1.743 parts nouvelles,
-	à Madame Catherine MONTASTIER :	7 parts nouvelles,
-	à Mademoiselle Catherine MONTASTIER :	7 parts nouvelles,
-	à Mademoiselle Elsa MONTASTIER :	7 parts nouvelles,
-	à Monsieur Martial MONTASTIER :	7 parts nouvelles,
-	à Madame Michèle MONTASTIER :	7 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles : 3.570 parts nouvelles.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 3.570 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Audy'. Below it, there is a signature that looks like 'LeoBon'. To the right of these, there is a signature that appears to be 'Montastier'. Further right, there is a signature that looks like 'Vachal'. At the bottom right, there is a large, stylized signature that appears to be 'Gérard Vachal'. There are also some other smaller, less legible signatures scattered around.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C. G. I.

Arrêté du 24 1959

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social :

- du 7 bis Rue du Général Cerez à LIMOGES (87),
- au 21 Avenue Saint Surin à LIMOGES (87),

et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, que la mention « S.A.R.L » accolée à la dénomination jusqu'alors, est caduque.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures of the board members and the president of the court. The signatures are written in black ink and are located at the bottom of the page, below the text of the resolutions. The signatures are arranged in a row, with some overlapping. The names of the signatories are not legible due to the handwriting.

PAGE ANNULÉ.
ART. 505 du C.G.I.
Loi du 20 Août 1952

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 :

- Monsieur Philippe MONTASTIER,
demeurant 8, rue Coulomb à LIMOGES (87100)
- Monsieur Gérard VACHAL,
demeurant Le MONCOURRIER à USSEL (19200)
- Monsieur Jacques VALADE,
Demeurant 19, rue Saint Georges à LIMOGES (87000).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

⇒ en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme :

Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET,
demeurant 37, rue des Meuniers à CLERMONT FERRAND (63000),

⇒ en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Jacques DESSAIX,
demeurant 12-16, rue Cruveilhier à LIMOGES (87000).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 juin, sans changement..

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 juin, sans changement..

PAGE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1977

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures, with the middle one being the most prominent. To the right, there are more signatures, including one that appears to be 'M. J. J.' and another that looks like 'M. J. J.' with a large flourish. The signatures are written over the text of the document, indicating they were added after the typed text.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. L
Arrêté du 20 Mars 1952



LES JURISTES ASSOCIÉS
MIDI-PYRÉNÉES
Société d'Avocats

SOCIETE AUDIREVISE
Société anonyme au capital de 408.000 francs
Siège Social : 21, avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

STATUTS

Isabelle MONTI
Michel MONTI
Avocats Associés
Conseillers Délégués Sociétés

Brigitte MARCHAL
Franck DELEAU
Avocats
Conseillers Délégués Sociétés

Nathalie ARNAUD
Laurent DIACTA
Avocats



78, chemin des Sept-Deniers - 31200 TOULOUSE
Tél. 05 61 57 00 29 - Fax : 05 61 57 03 38
S.E.L.A.F.A. au capital de 250 000 Francs
RCS TOULOUSE B 383 147 485 000 15

FACE ANNULÉE.
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Les soussignés :

Monsieur Michel ROBERT
demeurant 2, Rue de l'Observatoire à LIMOGES (87000),

Monsieur Jacques VALADE
demeurant 19, rue Saint Georges à LIMOGES (87000),

Monsieur Jean-Pierre AUDY
demeurant 43, avenue de la Grange à MEYMAC (19250),

Monsieur Jean-Jacques LEOBON
demeurant CHAMBOURSAT à COUZEIX (87270),

Monsieur Philippe MONTASTIER
demeurant 8, rue Coulomb à LIMOGES (87100),

Monsieur Gérard VACHAL
demeurant Le Moncourrier à USSEL (19200),

Madame Catherine MONTASTIER
demeurant 8, rue Coulomb à LIMOGES (87100),

Mademoiselle Catherine MONTASTIER
demeurant 16 bis, rue de Neuilly à FONTENAY SOUS BOIS (94120),

Mademoiselle Elsa MONTASTIER
demeurant 8, rue Coulomb à LIMOGES (87100),

Monsieur Martial MONTASTIER
demeurant 8, rue Coulomb à LIMOGES (87100),

Madame Michèle MONTASTIER
demeurant 201 bis, avenue du Général Leclerc à LIMOGES (87100),

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société AUDIREVISE. lors de sa transformation.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Montastier' with a large circular flourish. Below it, another signature is partially visible. In the center, there is a signature that looks like 'E. Leobon'. To the right of the center, there is a signature that appears to be 'Audy'. On the far right, there is a large, stylized signature that could be 'Vachal'. There are also some smaller, less distinct signatures and marks scattered around the main ones.

FACE ANNULÉ

ART. 203 du C. G. G.

Arrêté du 20 Mars 1952

SOCIETE AUDIREVISE
Société anonyme au capital de 408.000 francs
Siège Social : 21, avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIMOGES du 02 mai 1985, enregistré à la Recette des Impôts LIMOGES NORD sous les mentions Vol. 3 F° 46 Bord. 82/3.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le :

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : AUDIREVISE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Moutis'. In the center, there is a signature that looks like 'Pantaleo'. To the right, there are two more signatures, one of which is quite large and stylized. There are also some faint, illegible stamps or markings between the signatures.

FACE ANNULÉE

ART. 217 du C.O.I.

Arrêté du 20 Mars 1973

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, avenue Saint Surin à LIMOGES (87000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le ~~21 avril 1997~~, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Il est divisé en 4.080 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'Amalash', followed by a signature that looks like 'Leontost', and then a signature that seems to be 'Antestier'. To the right of these, there are two more signatures, one of which is quite large and stylized. There are also some faint, illegible stamps or markings interspersed among the signatures.

FACE ANNULÉE

ART. 935 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

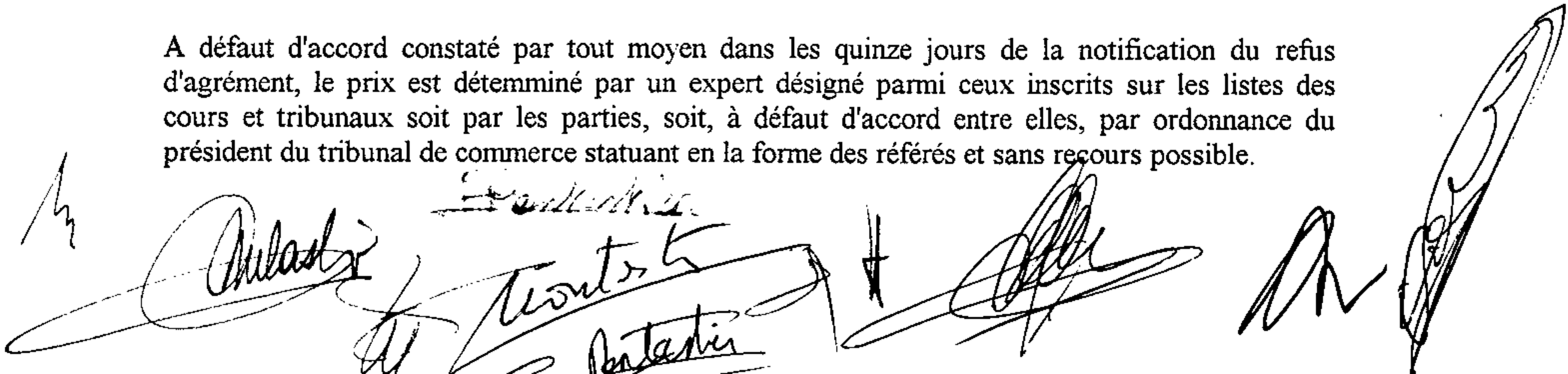
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a signature that appears to be 'Toussaint', and then several other signatures and initials, including one that looks like 'R' and another that is more complex and scribbled.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

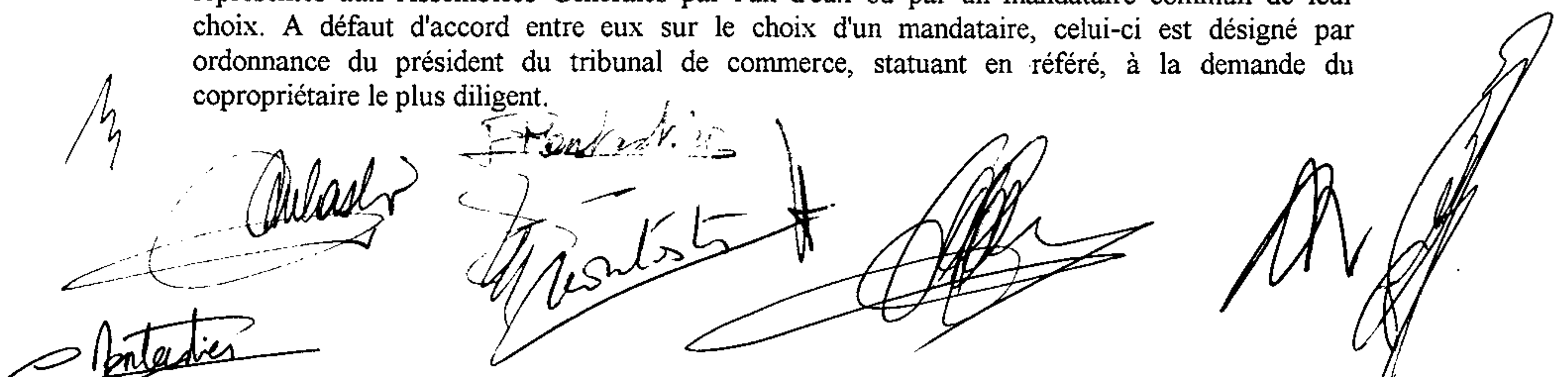
5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a small mark resembling a lightning bolt, a signature that appears to be 'Antoine', a signature that looks like 'F. B...', a large signature that seems to be 'M. B...', and a final signature on the far right that is partially cut off.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1950

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, oomme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d'administration composé de TROIS membres au moins et de VINGT-QUATRE au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'Antoine', a signature that looks like 'Henri', and a large, stylized signature that could be 'M. L. S.' or similar. There are also various other initials and scribbles scattered across the bottom left and center.

FACE ANNULÉE

ART. 36 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1970

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

[illegible]

PAGE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Handwritten signatures and initials:
- Top left: A large circular signature.
- Top center: "Montastier" written above a signature.
- Middle left: "Montastier" written below a signature.
- Bottom left: "Montastier" written below a signature.
- Bottom center: A large, complex signature.
- Middle right: A signature with a downward arrow pointing to it.
- Far right: A large, stylized signature.

PAGE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1950

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

[Handwritten signatures and initials]

Frankfort

Montos

Contestations

Muriel

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1950